

# Canada Gazette



# Gazette du Canada

## Part II

## Partie II

OTTAWA, THURSDAY, JANUARY 29, 2004

OTTAWA, LE JEUDI 29 JANVIER 2004

Registration  
SOR/2004-6 21 January, 2004

Enregistrement  
DORS/2004-6 21 janvier 2004

HEALTH OF ANIMALS ACT

LOI SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX

### Animals of the Family Bovidae and Their Products Importation Prohibition Regulations

### Règlement interdisant l'importation des animaux appartenant à la famille des bovidés et de leurs produits

The Minister of Agriculture and Agri-Food and the Solicitor General of Canada, pursuant to section 14 of the *Health of Animals Act*<sup>a</sup>, hereby make the annexed *Animals of the Family Bovidae and Their Products Importation Prohibition Regulations*.

En vertu de l'article 14 de la *Loi sur la santé des animaux*<sup>a</sup>, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et la solliciteure générale du Canada prennent le *Règlement interdisant l'importation des animaux appartenant à la famille des bovidés et de leurs produits*, ci-après.

Ottawa, January 21, 2004

Ottawa, le 21 janvier 2004

Minister of Agriculture and Agri-Food  
Solicitor General of Canada

Le ministre de l'Agriculture  
et de l'Agroalimentaire,  
La solliciteure générale du Canada,

#### ANIMALS OF THE FAMILY BOVIDAE AND THEIR PRODUCTS IMPORTATION PROHIBITION REGULATIONS

#### RÈGLEMENT INTERDISANT L'IMPORTATION DES ANIMAUX APPARTENANT À LA FAMILLE DES BOVIDÉS ET DE LEURS PRODUITS

##### INTERPRETATION

##### DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. (1) The following definitions apply in these Regulations.  
“*Bovinae* specified risk material” means
- (a) the skull, brain, trigeminal ganglia, eyes, tonsils, spinal cord and dorsal root ganglia of animals of the sub-family *Bovinae* aged 30 months or older; and
  - (b) the distal ileum of animals of the sub-family *Bovinae* of all ages. (*matériel à risque spécifié de boviné*)
- “meat” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Meat Inspection Regulations, 1990*. (*viande*)

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.  
« matériel à risque spécifié de boviné »
- a) Le crâne, la cervelle, les ganglions trigéminés, les yeux, les amygdales, la moelle épinière et les ganglions de la racine dorsale des animaux de la sous-famille des bovinés âgés de trente mois ou plus;
  - b) l'iléon distal des animaux de la sous-famille des bovinés de tous âges. (*Bovinae specified risk material*)

<sup>a</sup> S.C. 1990, c. 21

<sup>a</sup> L.C. 1990, ch. 21

“meat product” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Meat Inspection Act*. (*produit de viande*)

« produit de viande » S’entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l’inspection des viandes*. (*meat product*)

« viande » S’entend au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement de 1990 sur l’inspection des viandes*. (*meat*)

(2) Words and expressions used in these Regulations and not defined in the *Health of Animals Act* or these Regulations have the same meaning as in section 2 of the *Health of Animals Regulations*.

(2) Les termes du présent règlement qui ne sont pas définis dans la *Loi sur la santé des animaux* ou dans le présent règlement s’entendent au sens de l’article 2 du *Règlement sur la santé des animaux*.

PROHIBITION

INTERDICTION

2. (1) No person shall import into Canada from the United States during the period beginning on the day on which these Regulations come into force and ending on June 1, 2004 any of the following animals or things:

2. (1) Il est interdit, au cours de la période commençant à la date d’entrée en vigueur du présent règlement et se terminant le 1<sup>er</sup> juin 2004, d’importer sur le territoire canadien les animaux ou les choses ci-après, en provenance des États-Unis :

- (a) animals of the family *Bovidae*;
- (b) meat or meat products derived from animals of the family *Bovidae* and things containing such meat or meat products;
- (c) ingredients derived from animals of the family *Bovidae* to be used in animal food and animal food containing those ingredients;
- (d) ingredients, other than manure, derived from animals of the family *Bovidae* to be used in fertilizer and fertilizer containing those ingredients; or
- (e) *Bovinae* specified risk material.

- a) les animaux de la famille des bovidés;
- b) la viande et les produits de viande provenant d’un animal de la famille des bovidés et les choses qui en contiennent;
- c) les ingrédients provenant d’animaux de la famille des bovidés et destinés à la fabrication d’aliments pour animaux ainsi que les aliments pour animaux qui en contiennent;
- d) les ingrédients, autres que le fumier, provenant d’animaux de la famille des bovidés et destinés à la fabrication d’engrais ainsi que l’engrais qui en contient;
- e) le matériel à risque spécifié de boviné.

(2) Subsection (1) does not apply to

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas aux animaux ni aux choses suivantes :

- (a) cattle imported for immediate slaughter that are subject to the requirements of section 5 of Part III of the import reference document as defined in section 10 of the *Health of Animals Regulations*;
- (b) animals of the family *Bovidae* and things derived from them imported for medical use, scientific research or zoological collections;
- (c) embryos of the family *Bovidae*;
- (d) animals and things described in paragraph 51(b) of the *Health of Animals Regulations* carrying an animal pathogen or part of one and that are imported into Canada under a permit issued under section 160 of those Regulations;
- (e) boneless beef of cattle under 30 months of age;
- (f) products of a rendering plant imported into Canada under a permit issued under section 160 of the *Health of Animals Regulations*;
- (g) meat and meat products originating in Argentina, Australia, Brazil, Canada, Chile, New Zealand or Uruguay that are processed in the United States;
- (h) meat and meat products originating in Argentina, Australia, Brazil, Chile, New Zealand or Uruguay that are in-transit through the United States;
- (i) meat and meat products to be transported to a community in the United States where the only practical transportation route for the meat and meat products is either a land or water route through Canada as determined by the Agency, taking into account the location of the community and the time required to transport them;
- (j) meat and meat products that are kept on a ship as ships’ stores;
- (k) a food containing meat or a meat product that is of insignificant quantity having regard to the nature of the food and the nature of the meat or meat product in the food;

- a) les boeufs importés pour l’abattage immédiat qui sont soumis aux exigences de l’article 5 de la partie III du document de référence au sens de l’article 10 du *Règlement sur la santé des animaux*;
- b) les animaux de la famille des bovidés et les choses qui en sont tirées, importés à des fins médicales, de recherche scientifique ou de collection zoologique;
- c) les embryons de la famille des bovidés;
- d) les animaux et les choses, visés à l’alinéa 51b) du *Règlement sur la santé des animaux*, qui sont porteurs d’un agent zoonotique ou d’une partie de celui-ci et qui sont importés au Canada au titre d’un permis délivré en vertu de l’article 160 de ce règlement;
- e) la viande désossée de boeuf âgé de moins de trente mois;
- f) les produits d’une usine de traitement importés au Canada au titre d’un permis délivré en vertu de l’article 160 du *Règlement sur la santé des animaux*;
- g) la viande et les produits de viande qui sont transformés aux États-Unis et dont le pays d’origine est l’Argentine, l’Australie, le Brésil, le Canada, le Chili, la Nouvelle-Zélande et l’Uruguay;
- h) la viande et les produits de viande qui sont en transit aux États-Unis et dont le pays d’origine est l’Argentine, l’Australie, le Brésil, le Chili, la Nouvelle-Zélande et l’Uruguay;
- i) la viande et les produits de viande destinés aux collectivités des États-Unis vers lesquelles la seule voie pratique de transport est une voie terrestre ou maritime passant par le Canada, laquelle est déterminée par l’Agence en fonction de l’emplacement des collectivités et du temps de transport de la viande et des produits;
- j) la viande et les produits de viande qui se trouvent sur un navire et font partie des approvisionnements de bord;

- (l) meat and meat products intended to be used for personal consumption if the weight of all the meat and meat products is 5 kg or less;
- (m) milk and milk derivatives;
- (n) hides, wool and skins and derivatives of them;
- (o) things produced by subjecting bones and tissues, other than tissues from *Bovinae* specified risk material, to rigorous processes of extraction and purification;
- (p) finished pet chews, such as dried processed ears, pizzles, hooves or tendons, that are not made from *Bovinae* specified risk material or from a vertebral column;
- (q) commercially prepared pet food that does not contain ingredients derived from animals of the sub-family *Bovinae*;
- (r) protein-free tallow with a maximum level of insoluble impurities of 0.15% in weight and derivatives made from such tallow;
- (s) household garbage from the United States containing protein from an animal; or
- (t) aircraft garbage and ships' refuse as defined in subsection 47.1(1) of the *Health of Animals Regulations*.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Description**

The purposes of the *Health of Animals Act* (the "Act") and the *Health of Animals Regulations* (the "Regulations") are to prevent the introduction of animal diseases into Canada, to prevent the spread within Canada of diseases of animals that either affect human health or could have a significant economic effect on the Canadian livestock industry, and to provide for the humane treatment of animals during transport.

On December 23<sup>rd</sup> 2003, the United States Department of Agriculture reported the discovery of a potential case of a dairy cow infected with Bovine Spongiform Encephalopathy (BSE) in Washington State. Subsequent testing has confirmed the initial finding.

BSE, or "mad cow disease", is a progressive, fatal neurological disease in cattle. It is part of a group of diseases known as transmissible spongiform encephalopathies (TSEs) which group also includes scrapie in sheep, chronic wasting disease in deer and elk and variant Creutzfeldt-Jakob disease (vCJD) in humans. Research into BSE is ongoing, but this disease has been associated with the presence of an abnormal prion protein and, to date, there is no effective treatment or vaccine.

- k) les aliments dans lesquels de la viande ou un produit de viande est présent en quantité négligeable, eu égard à la nature des aliments et à celle de la viande ou du produit de viande;
- l) la viande et les produits de viande destinés à la consommation personnelle et dont le poids d'ensemble ne dépasse pas 5 kg;
- m) le lait et les dérivés du lait;
- n) les cuirs, la laine et les peaux ainsi que leurs dérivés;
- o) les choses tirées des os et des tissus, autres que les tissus provenant de matériel à risque spécifié de boviné, par des procédés d'extraction et de purification rigoureux;
- p) les produits à mâcher pour animaux domestiques — tels que les oreilles, pénis, sabots et tendons, transformés et séchés — qui ne sont pas faits à partir de matériel à risque spécifié de boviné ni ne proviennent de la colonne vertébrale;
- q) les aliments pour animaux domestiques de préparation commerciale, qui ne contiennent pas d'ingrédients provenant d'animaux de la sous-famille des bovinés;
- r) le suif exempt de protéines — à une concentration maximale d'impuretés insolubles de 0,15 % en poids — et ses dérivés;
- s) les déchets domestiques provenant des États-Unis et contenant des protéines d'animaux;
- t) les déchets d'aéronef et les rebus de navire au sens du paragraphe 47.1(1) du *Règlement sur la santé des animaux*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)*

**Description**

Les objectifs de la *Loi sur la santé des animaux* (la « Loi ») et du *Règlement sur la santé des animaux* (le « règlement ») sont d'empêcher l'introduction de maladies animales au Canada, d'empêcher la prolifération au Canada de maladies animales qui peuvent nuire à la santé de la population ou avoir des retombées économiques notables sur l'industrie canadienne de l'élevage, et d'assurer le traitement sans cruauté des animaux pendant le transport.

Le 23 décembre 2003, le Département de l'Agriculture des États-Unis a annoncé la détection d'un cas possible d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) chez une vache laitière de l'État de Washington. Les analyses subséquentes ont confirmé cette hypothèse.

L'ESB, communément appelée la maladie de la vache folle, est une maladie neuro-dégénérative fatale chez les bovins. Elle fait partie d'un groupe de maladies connu sous le nom d'encéphalopathie spongiforme transmissible (EST) qui comprend la tremblante chez les moutons, l'encéphalopathie des cervidés chez les cerfs et les wapitis et la variante de la maladie de Creutzfeldt-Jakob (vMCJ) chez les humains. Les recherches sur l'ESB sont incomplètes, mais on a associé cette maladie à la présence d'une protéine prion anormale et, à ce jour, il n'existe aucun traitement ni vaccin efficace.

Canada has a strong program in place to prevent the introduction of BSE into the human food chain.

The BSE finding represents the first case of BSE reported in the United States. This discovery alters the disease status of US animals, their products and by-products.

Currently, animals, products and by-products are imported into Canada in one of two ways, either under an import permit issued under section 160 or other specific provisions of the Regulations or the *Import Reference Document*. For importations under an import permit, the details of the import requirements are set out on the import permit itself as conditions of importation. If a problem arises with a disease outbreak in another country, the only action needed is to cancel all import permits currently issued and to suspend the issuance of new import permits until the problem is resolved or new import conditions are developed. This being said, in the case of importations under specific provisions of the Regulations or the *Import Reference Document*, the conditions of importation are specified in the Regulations or the *Import Reference Document* themselves. In the event of a disease outbreak, the only way to suspend or change importation conditions and prohibit importation of affected animals or other things is to enact ministerial regulations under Section 14 of the Act and then enact an amendment to the Regulations containing the necessary changes.

On December 23<sup>rd</sup>, 2003, the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) implemented a broad restriction on US animal and meat products through an emergency direction legally based upon the belief that the discovery of a U.S.-based case of BSE presented public and animal health threats to Canada. The intention was always to formalize these restrictions via regulation in a short period of time. During the drafting of these Regulations, the US investigation demonstrated that the effectiveness of their feed ban was not compromised as was originally believed when a post feed ban animal was reported infected. The investigation has now shown that the infected animal was in fact born prior to the feed ban. Hence the measures can be liberalized in this regard.

It is important that certain import controls on U.S. beef products remain in place because of the risk factors that have been highlighted by the recent occurrence in Washington state. Once these have been dealt with through new U.S. requirements, consideration should be given to removing our export controls. As such the current regulatory package represents a science based and more appropriate set of restrictions than was originally put in place on December 23<sup>rd</sup>, 2003. These Regulations come into force immediately and expire on June 1, 2004.

Section 14 of the Act grants to the Minister of Agriculture and Agri-food the authority to make regulations prohibiting the importation into Canada of an animal or any other thing from any place for a specified period of time for the purpose of preventing a disease from being introduced into or spread within Canada. In the past, this authority has been used to prevent honeybees from being imported into Canada from the U.S. due to the presence of the varroa mite (*Honeybee Importation Prohibition Regulations, 1999 — SOR/2000-323*).

Le Canada jouit d'un programme solide visant à empêcher l'introduction de l'ESB dans la filière alimentaire humaine.

Le cas d'ESB est le premier cas de la maladie détecté aux États-Unis. Cette découverte change le statut zoonitaire des animaux des États-Unis et de leurs produits et sous-produits.

Actuellement, les animaux, produits et sous-produits sont importés au Canada de l'une des deux façons suivantes : à l'aide d'un permis d'importation délivré en vertu de l'article 160, ou conformément à d'autres dispositions précises du règlement ou au *Document de référence relatif à l'importation*. Dans le cas d'un permis d'importation, les exigences relatives à l'importation sont définies par le permis comme conditions d'importation. Si un problème survient, comme une épidémie à l'étranger, la seule mesure à prendre est la suppression de tous les permis d'importation en circulation et de suspendre la délivrance de nouveaux permis jusqu'à ce que la situation soit réglée ou que de nouvelles conditions d'importations soient établies. Cependant, dans le cas des importations faites conformément à d'autres dispositions précises du règlement ou au *Document de référence relatif à l'importation*, les conditions d'importation sont définies dans le règlement ou dans le *Document de référence relatif à l'importation*. En cas d'épidémie, la seule façon de suspendre ou de modifier les conditions d'importation ou de prohiber les importations d'animaux ou de choses est d'adopter un règlement ministériel en vertu de l'article 14 de la Loi puis de modifier le règlement afin qu'il contienne les changements nécessaires.

Le 23 décembre 2003, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) a mis en oeuvre des restrictions globales aux animaux et produits de viande des États-Unis par directive d'urgence qui est fondé juridiquement sur l'opinion que la découverte d'un cas d'ESB aux États-Unis a présenté un risque à la santé humaine et animale au Canada. On avait toujours l'intention de régulariser ces restrictions en prenant un règlement dans un court délai. Lors de la rédaction de ce règlement, l'enquête aux États-Unis a démontré que l'efficacité de leur interdiction liée aux aliments pour animaux n'a pas été mise en question comme on l'avait cru quand un animal a été déclaré infecté après la mise en oeuvre de celle-ci. L'enquête a démontré qu'en fait l'animal est né avant la mise en place de l'interdiction. Il est donc possible d'assouplir les restrictions à cet égard.

Toutefois, il est important de maintenir certaines des restrictions sur des produits de boeuf des États-Unis à cause des facteurs de risque que l'événement de l'État de Washington a fait ressortir. Une fois que les États-Unis prennent des mesures à l'égard des facteurs en instaurant de nouvelles exigences, on pourrait considérer l'abrogation des contrôles à l'importation. Ce règlement présente des restrictions basées sur la science qui sont plus appropriées que celles mises en place le 23 décembre 2003. Ce règlement entre en vigueur immédiatement et cesse d'avoir effet le 1<sup>er</sup> juin 2004.

L'article 14 de la Loi donne au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire le pouvoir de prendre des règlements interdisant l'importation d'animaux ou de choses, de n'importe quelle provenance, pendant une période de temps spécifiée afin de prévenir l'introduction ou la propagation au Canada d'une maladie. Ce pouvoir a déjà été utilisé pour empêcher l'importation au Canada d'abeilles domestiques des États-Unis à cause de la présence de la mite varroa (*Règlement de 1999 interdisant l'importation des abeilles domestiques — DORS/2000-323*).

The importation prohibition regulations which are based on the latest scientific information available to the CFIA represent a partial prohibition on the importation of the animals and animal by-products from the U.S. which animals and by-products may carry an unacceptable risk of carrying BSE. The regulations apply only to those animals or animal by-products not currently imported under an import permit. The following animals and animal by-products are prohibited:

- (i) live animals of the family *Bovidae* which includes cattle, bison and water buffalo, sheep and goats,
- (ii) meat or meat products from the animals of the family *Bovidae* and things containing such meat or meat products,
- (iii) animal food containing ingredients derived from animals of the family *Bovidae*,
- (iv) fertilizer, excluding manure containing ingredients from animals of the family *Bovidae*,
- (v) specified risk material.

It should be noted that there is a list of animals and animal products which are exempted from this prohibition regulation only because they are regulated by other means such as the requirement for an import permit or a certification or are considered a low risk. Those exempted categories deemed to be a risk would not be issued an import permit or other existing approvals to allow its entry into Canada.

Examples of exempted products include animals imported for zoos or for scientific research, embryos, boneless beef from cattle under 30 months of age, a food containing a meat product that is of insignificant quantity having regard to the nature of the food and the nature of the meat product in the foods, milk and milk derivatives, products derived from hides, skins and wool, pet chews and pet foods not containing ingredients derived from animals of the sub-family *Bovinae* (including cattle, bison and water buffalo).

### **Alternatives**

#### Status Quo

Not enacting the importation prohibition regulations is unacceptable as the regulations will provide enhanced protection against the importation of animals, and animal by-products constituting a high risk for carrying BSE.

#### Enact Prohibition Regulations (preferred option)

By prohibiting the importation of the animals and other things set out above the regulations will create added protection for Canadian livestock and consumers against exposure to BSE.

### **Benefits and Costs**

#### **Costs**

This regulation will not impact on the current costs to industry given that an import prohibition is already in effect.

Le règlement interdisant les importations est fondé sur les plus récentes données scientifiques disponibles à l'ACIA. Il a comme conséquence d'interdire partiellement les importations d'animaux et de sous-produits animaux des États-Unis si ceux-ci présentent un risque inacceptable d'être porteurs de l'ESB. Ce règlement ne touche que les animaux et sous-produits animaux qui ne sont pas importés en vertu d'un permis d'importation. Les animaux et sous-produits animaux dont l'importation est interdite sont les suivants :

- (i) les animaux vivants de la famille des bovidés qui comprend des boeufs, des bisons, des buffles d'inde, des moutons et des chèvres,
- (ii) la viande et des produits de viande des animaux de la famille des bovidés ainsi que toute chose contenant telle viande ou produit de viande,
- (iii) des aliments pour animaux contenant des ingrédients dérivés d'animaux de la famille des bovidés,
- (iv) l'engrais autre que du fumier, contenant des ingrédients dérivés d'animaux de la famille des bovidés,
- (v) le matériel à risque spécifié.

Il est important de noter qu'il existe une liste d'animaux et de produits d'animaux exemptés du présent règlement prohibant les importations puisque ceux-ci sont réglementés par d'autres moyens tels les permis d'importation ou des certifications, ou bien puisqu'on considère qu'ils présentent un risque minime. Des permis d'importation et des certifications ne seront pas délivrés, et on ne permettra pas l'entrée au Canada de l'animal ou du produit si l'on considère qu'une catégorie exemptée de l'application du règlement présente un risque.

Les animaux et produits exemptés de l'application du règlement incluent des animaux importés pour des zoos ou pour de la recherche scientifique, des embryons, la viande désossée d'un boeuf âgé de moins de 30 mois, les aliments dans lesquels un produit de viande est présent en quantité négligeable d'après la nature de ces aliments et de ce produit de viande, le lait et les dérivés de lait, des produits provenant des cuirs, des peaux et de la laine, des os à mâcher et des aliments pour animal de compagnie qui ne contiennent pas d'ingrédients provenant des animaux de la sous-famille des bovinés (qui inclut les boeufs, les bisons et les buffles d'inde).

### **Solutions envisagées**

#### Statu quo

Il serait inacceptable de ne pas mettre en oeuvre les règlements interdisant les importations puisque le règlement améliorerait la protection contre l'introduction au Canada de l'ESB par l'entremise d'animaux et de sous-produits animaux à risque élevé.

#### Mise en oeuvre des règlements interdisant les importations (solution privilégiée)

En interdisant l'importation des animaux et des choses décrites ci-dessus, le règlement améliorera la protection du cheptel de bovins et des consommateurs du Canada contre l'exposition à l'ESB.

### **Avantages et coûts**

#### **Coûts**

Le règlement ne modifie en rien les coûts actuels pour l'industrie étant donné qu'une interdiction d'importation est déjà en vigueur.

### Benefits

Implementation of these Regulations serves as prevention of any additional cases of BSE in Canada and minimizes the risk of the transmission of BSE to the human food supply. The current BSE incident in the U.S. led to an immediate loss of foreign markets. Exports of beef and live cattle to the U.S. exceeded \$3.5 billion in 2002.

Furthermore, the implementation of the prohibitions will increase both domestic and international confidence in the safety of Canadian cattle and beef products.

### **Consultation**

Other departments, industry, provincial and territorial representatives have been kept apprised of CFIA actions by way of conference calls and other communication mechanisms.

### **Compliance and Enforcement**

Section 16 of the *Health of Animals Act* requires anyone importing any animal, animal product or by-product, into Canada to present the animal to an inspector, officer or customs officer.

Section 65 of the *Health of Animals Act*, S.C. 1990, c. 21 establishes offences for refusing or neglecting to perform any duty imposed by or under the Act or its Regulations.

### **Contacts**

Dr. Debbie Barr/Dr. Louise Carrière  
Animal Health & Production Division  
Canadian Food Inspection Agency  
59 Camelot Drive  
Ottawa, Ontario  
K1A 0Y9  
Telephone: (613) 225-2342  
FAX: (613) 228-6631

### Avantages

La mise en oeuvre de ce règlement aidera à prévenir tout cas futur d'ESB au Canada et minimisera le risque de transmission de la maladie dans la filière alimentaire humaine. La situation relative à l'ESB qui prévaut actuellement aux États-Unis a causé la perte immédiate de marchés étrangers. En 2002, la valeur des exportations de viande de boeuf et de bétail vivant vers les États-Unis dépassaient les 3,5 milliards de dollars.

De plus, la mise en oeuvre du règlement améliorera la confiance envers le bétail et les produits du boeuf du Canada, tant sur le plan national qu'international.

### **Consultations**

Les représentants des autres organismes gouvernementaux, de l'industrie, des provinces et des territoires ont été tenus au courant des mesures prises par l'ACIA par l'entremise de conférences téléphoniques et d'autres moyens de communication.

### **Respect et exécution**

L'article 16 de la *Loi sur la santé des animaux* prévoit que tout importateur d'animal, de produit animal ou de sous-produit animal au Canada présente l'animal, le produit ou le sous-produit importé à un inspecteur, à un agent d'exécution ou à un agent des douanes.

L'article 65 de la Loi, S.C. 1990, ch. 21, définit les peines qu'encourt toute personne qui refuse ou néglige d'accomplir une obligation imposée par la présente Loi ou les règlements.

### **Personnes-ressources**

Dre Debbie Barr/Dre Louise Carrière  
Division de la santé des animaux et de la production  
Agence canadienne d'inspection des aliments  
59, promenade Camelot  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0Y9  
Téléphone : (613) 225-2342  
TÉLÉCOPIEUR : (613) 228-6631